

NOTICE D'INFORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU BREVET PROFESSIONNEL – SESSION 2022

Réf. : articles D337-95 à D337-124 du Code l'Education

I – FORMATION ET DURÉE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

VOIES DE FORMATION	CONDITIONS D'ENTRÉE EN FORMATION (communes aux 2 voies de formation)	DURÉE DE L'ENSEIGNEMENT en centre de formation	DURÉE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (commune aux 2 voies de formation)
APPRENTISSAGE (Contrat d'apprentissage)	Se reporter au référentiel de chaque spécialité, dans lequel est mentionnée la liste des diplômes permettant l'entrée en formation : A titre d'exemple, afin de pouvoir s'inscrire dans un cycle de formation apprentissage ou formation continue menant au BP Préparateur en Pharmacie, il est nécessaire de posséder soit : - CAP d'aide préparateur en pharmacie - CAP d'employé en pharmacie et la MCP correspondante -BEP carrières Sanitaires et sociales, -baccalauréat, -DAEU (cf. annexe II de l'arrêté du 10-09-97). Si ces diplômes ont été obtenus à l'étranger, il est nécessaire de solliciter une dérogation auprès du ministère (art.2, décret du 10-09-97)	Soit de 400 heures minimum par an (cf. référentiel de chaque spécialité); Soit une durée de formation minimum de 240 heures pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que le BP.	La durée de pratique professionnelle requise (activité à plein temps ou, au minimum, à mi-temps), dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé : ➤ Soit de 2 ans (*), si le candidat est titulaire d'un diplôme (ou titre homologué) français classé au niveau 3 ou plus, figurant sur la liste arrêtée pour chaque spécialité (l'arrêté de création de chaque spécialité précise les diplômes ou titres homologués permettant de s'inscrire au BP après 2 ans d'exercice professionnel dans la profession considérée). ➤ Soit de 5 ans effectués en France ou à l'étranger, dans le cas où le candidat n'est pas titulaire d'un tel diplôme (cette disposition n'est pas valable pour le BP « préparateur en pharmacie ») ; ➤ Soit de 6 mois à 1 an pour les candidats titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur.
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (contrat de professionnalisation)		Aucune durée de formation.	

(*) En application de l'article D. 337-102 du code de l'Education « la durée de deux années peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à vingt mois, pour les candidats titulaires d'un contrat de travail de type particulier dont la durée effective est inférieure à deux ans au moment du passage de l'examen »

II – CONDITIONS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN

Lors d'une session, le candidat **ne peut s'inscrire qu'à une seule spécialité du BP**. En outre, à la date à laquelle il s'apprête à subir l'ensemble des épreuves (ou celles qui lui manquent, suite à une réinscription), il doit justifier, au moment de son inscription à l'examen, qu'à la date de la délibération, il comptabilisera **à la fois** :

1°- le nombre d'heure d'enseignement requis par la réglementation, selon sa voie de formation (cf. tableau ci-dessus).

2°- la durée de pratique professionnelle requise (cf. tableau ci-dessus).

III - FORME DE L'EXAMEN

- **Forme globale** : le candidat passe l'ensemble des épreuves lors d'une même session.
- **Forme progressive** : le candidat décide d'échelonner sur plusieurs sessions ses épreuves ou sous-épreuves.

Dans les deux cas, le diplôme est délivré aux candidats obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

Le choix de la forme de passage est **déterminé par la catégorie** du candidat :

	CHOIX de la forme de passage	
	1^{ère} session	Sessions Suivantes
Candidat APPRENTI sauf : 1/ candidat apprenti ayant bénéficié d'une dérogation accordée par le recteur (art.D337-114 du code) 2/ candidat apprenti pour lequel la MDPH propose la forme progressive	Forme Globale (forme imposée)	Forme Globale (forme imposée)
Candidat de la FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	Forme Globale ou Forme Progressive (Libre choix du candidat)	Le candidat <u>doit</u> subir les épreuves sous la forme qu'il a choisie lors de la 1 ^{ère} session
Candidat ENSEIGNEMENT À DISTANCE (apprenti et formation continue)		

IV - ÉPREUVES / SOUS-ÉPREUVES

Chaque épreuve (E) fait l'objet d'une notation :

en 1 seule unité (U) si l'épreuve ne comprend pas de sous-épreuves

ou en plusieurs unités si l'épreuve est divisée en sous-épreuves.

Lorsqu'une épreuve regroupe plusieurs sous-épreuves, la note à l'épreuve est calculée par moyenne entre les notes obtenues à ces sous-épreuves affectées de leur coefficient.

Les parties de sous-épreuves ne sont pas considérées comme des unités et ne sont donc pas notées séparément.

Exemple :

ÉPREUVES	UNITES	COEFFICIENT	NOTATION
E3 Suivi de Réalisation d'Ouvrages	U3	2	note
E2 Commercialisation coef. 4			moyenne
sous-épreuve technique	U21	2	note
sous-épreuve organisation	U22	2	note
1 ^{ère} partie : projet		(0,5)	
2 ^{ème} partie : concrétisation		(1,5)	

V - BÉNÉFICE / REPORT DE NOTES D'ÉPREUVE OU SOUS-ÉPREUVE

1) CANDIDATS EN FORME GLOBALE

Les candidats inscrits sous la forme globale peuvent conserver pendant 5 ans les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors des sessions précédentes à toute épreuve ou sous-épreuve (« bénéfiques »).

Ils peuvent choisir de renoncer à un bénéfice. **Attention : ce choix est alors définitif.**

EXEMPLE 1 : bénéfice à une épreuve mais pas à toutes les sous-épreuves

Un candidat au BP a obtenu à la session précédente les notes ci-dessous :

Épreuve E1 (coef. 5) = **11/20** l'épreuve E1 étant composée de : - sous-épreuve **U11** (coef. 3) : note obtenue **13/20**
- sous-épreuve **U12** (coef. 2) : note obtenue **08/20**

Lorsqu'il se re-présente à l'examen, ce candidat peut :

→ **conserver le bénéfice de la note obtenue à l'épreuve E1** (soit **11/20**, cette note correspond à la moyenne des notes obtenues aux sous-épreuves qui la composent) : le candidat n'est inscrit à aucune des deux sous-épreuves.

→ **ou renoncer au bénéfice de la note obtenue à l'épreuve E1**. Dans ce cas, le candidat doit obligatoirement repasser la sous-épreuve **U12** pour laquelle il a obtenu une note inférieure à la moyenne. Il garde en revanche le droit de conserver ou non le bénéfice de la note de la sous-épreuve **U11** pour laquelle il a obtenu 13/20.

EXEMPLE 2 : pas de bénéfice à l'épreuve mais à l'une des sous-épreuves

Un candidat au BP a obtenu à la session précédente les notes ci-dessous :

Epreuve E1 (coef. 3) = **08/20** l'épreuve E1 étant composée de : - sous-épreuve **U11** (coef. 1) : note obtenue **10/20**
- sous-épreuve **U12** (coef. 1) : note obtenue **08/20**
- sous-épreuve **U13** (coef. 1) : note obtenue **06/20**

Lorsqu'il se re-présente à l'examen, ce candidat **ne peut pas conserver** le bénéfice de l'épreuve **E1** (soit **8/20**), aussi :

→ **il doit obligatoirement repasser les sous-épreuves U12 (note 08/20) et U13 (note 06/20) ;**

→ **il peut conserver** le bénéfice de la note obtenue à la sous-épreuve **U11** (note 10/20) **ou renoncer** à ce bénéfice et repasser l'épreuve.

2) CANDIDATS EN FORME PROGRESSIVE

Les candidats inscrits sous la forme progressive peuvent conserver pendant 5 ans les notes obtenues lors des sessions précédentes, qu'elles soient inférieures ou supérieures à 10/20 :

- notes supérieures ou égales à 10/20 (« **bénéfice** ») ;
- notes inférieures à 10/20 (« **report** »).

Attention : si le candidat choisit de **renoncer** à un bénéfice ou à un report, **ce choix est définitif**.

VI – DISPENSE D'ÉPREUVE OU DE SOUS-ÉPREUVE accordée aux candidats

- 1) **Titulaires d'un des diplômes suivants** : baccalauréat (général, technologique ou professionnel), BP, brevet des métiers d'art, diplôme de métiers d'art, brevet de technicien (y compris agricole), BTS, diplôme de technicien supérieur, diplôme supérieur d'arts appliqués, diplôme national de l'enseignement supérieur (DAEU, Capacité en droit, DUT, DEUST, DEUG, DNTS, licence, maîtrise, DEA, DESS, DRT, Doctorat, habilitation à diriger des recherches, etc.) ;
Ces candidats « peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir les épreuves du domaine Expression et connaissance du Monde et Langue vivante, de l'unité de contrôle d'enseignement général du brevet professionnel » (arrêté du 8 août 1994, BO n°32 du 8 septembre 1994) ;

NOUVEAU

- 2) Titulaires d'un baccalauréat professionnel : **ces candidats peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve de MATHÉMATIQUES.**
- 3) Titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel comportant une unité de PHYSIQUE-CHIMIE : **Ces candidats peuvent, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve de PHYSIQUE-CHIMIE.**
- 4) Justifiant de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la VAE (validation des acquis de l'expérience) ;
- 5) Titulaires de certains diplômes en rapport avec la spécialité du BP préparée / se reporter à l'arrêté de création de la spécialité du BP.

VII - ÉPREUVE FACULTATIVE

Conformément à l'article D337-115 du code de l'éducation : « *Les points excédant 10/20 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale* ».

Pour les spécialités dont le règlement d'examen prévoit une épreuve de langue vivante obligatoire et une épreuve de langue vivante facultative, les candidats ne peuvent pas choisir, pour l'épreuve facultative, la langue retenue pour l'épreuve obligatoire (arrêté du 4 juillet 2017, JO n°0178 du 1^{er} août 2017).

La liste des langues proposées au titre de l'épreuve facultative est limitée sur CYCLADES, du fait de l'absence au sein de l'académie d'enseignants dans certaines langues.

VIII - ABSENCE À UNE ÉPREUVE

Sauf cas de force majeure avéré, **toute absence à une épreuve obligatoire ou à une sous-épreuve obligatoire est éliminatoire**. Toutefois, l'absence justifiée donne lieu à l'attribution de la note zéro à chaque épreuve manquée et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues à l'article D.337-114 du code de l'éducation sont remplies.

Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré, le candidat peut se présenter, sur autorisation du recteur, aux épreuves de remplacement (à l'exception des épreuves facultatives qui ne sont pas réorganisées).

IX – AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES (handicap, incapacité temporaire)

Si le candidat est en situation de handicap, vous pouvez effectuer dès à présent une demande d'aménagements d'épreuves à partir des formulaires 2021 actuellement téléchargeables sur le site académique rubrique « Examens », puis « Aménagement d'épreuves ». Des précisions vous seront apportées dès que ces formulaires auront pu être mis à jour sur la base de ceux qui ont été publiés par le ministère au [BO n° 47 du 10.12.2020](#)

Les demandes doivent être faites dès l'inscription.